

**Arrêté municipal temporaire
Autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaires
lors de manifestations publiques**

Le Maire de la commune de Guillaucourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande présentée par M. Charles MARMIGNON, Président de l'Association Jeunes Agriculteurs de Rosières et Chaulnes, en date du 12 juillet 2026 afin d'organiser la Fête de la Moisson le 16 août 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'Association Jeunes Agriculteurs de Rosières et Chaulnes, sise 5 rue de Lamotte à Bayonvillers (80170), représentée par M. Charles MARMIGNON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 16 août 2026 à l'occasion de la Fête de la Moisson, qui se déroulera sur la parcelle ZN0006, sur la route départementale n°165, entre Guillaucourt et Bayonvillers :

Article 2 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er} ; le débit de boissons temporaire, ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – La brigade de gendarmerie de Chaulnes est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à Guillaucourt,
Le 15 juillet 2026

Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK

Herwé NOUENT, Adjoint au Maire